



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Lallaing (59)**

n°GARANCE 2019-3396

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée et complétée par la commune de Lallaing, le 14 mars 2019 relative à la révision du plan local d'urbanisme de Lallaing (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Lallaing, qui comptait 6 313 habitants en 2013, projette d'atteindre 6 700 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,35 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 370 logements dont 130 par mutation de logements vacants, par comblement de dents creuses ou par des opérations de renouvellement urbain en cours (démolition – reconstruction) et 240 en extension d'urbanisation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme, qui prévoit une densité minimale de 26 logements à l'hectare, mobilisera 9,23 hectares pour la construction des 240 logements en extension d'urbanisation dans six zones 1 AU ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme ne prévoit pas de phasage dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que deux zones à urbaniser de 1,31 et 0,70 hectare sont situées en zone d'aléas aux remontées de nappe de niveau « débordement de nappe » et que la première est également concernée par l'aléa « crue de forte probabilité » de débordement de la Scarpe au titre des études du territoire à risque important d'inondation de Douai et qu'il convient de prendre en compte ces risques ;

Considérant qu'une zone à urbaniser de 3,25 hectares est située partiellement dans le périmètre de la zone tampon d'un bien inscrit à l'Unesco, que la frange est du site à urbaniser de 0,70 hectare est tournée vers le site classé du terroir de Germignies, et que quatre zones à urbaniser sont situées dans le périmètre de 500 mètres de la porte de l'ancien château des Comtes de Lallaing inscrite au titre des monuments historiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Lallaing, présentée par la commune de Lallaing, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 7 mai 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.